



53-25-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

MACKENZIE BARRY ALLEN O'KEEFE

MACKENZIE BARRY ALLEN O'KEEFE

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

HIS MAJESTY THE KING

SA MAJESTÉ LE ROI

RESPONDENT

INTIMÉ

O'Keefe v. R., 2025 NBCA 76

O'Keefe c. R., 2025 NBCA 76

Motion heard by:
The Honourable Justice Robichaud

Motion entendue par :
l'honorable juge Robichaud

Motion heard and judgment rendered:
June 3, 2025

Motion entendue et jugement rendu :
le 3 juin 2025

Reasons delivered:
June 23, 2025

Motifs déposés :
le 23 juin 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

MacKenzie Barry Allen O'Keefe on his own behalf

MacKenzie Barry Allen O'Keefe en son propre
nom

For the Intended Respondent:
Malika Levesque

Pour l'intimé éventuel :
Malika Levesque

DECISION

[1] On June 3, 2025, the appellant, Mr. O’Keefe, applied for release from custody pending his appeal, in accordance with s. 679 of the *Criminal Code*. In an oral decision, Mr. O’Keefe’s motion was denied, with reasons to follow. These are those reasons.

[2] On April 16, 2025, Mr. O’Keefe confirmed guilty pleas to the following offences:

- Mischief. (s. 430(4)(b));
- Dangerous driving. (s. 320.13(1));
- Two counts of driving while prohibited. (s. 320.18(1)(a));
- Possession of a weapon for a dangerous purpose. (s. 88(2)(b));
- Possession of a stolen motor vehicle. (s. 355(b)(i));
- Possession of a stolen licence plate. (s. 355(b)(ii));
- Possession of a prohibited weapon. (s. 92(2));
- Possession of a firearm while prohibited. (s. 117.01(1)).
- Failure to appear. (s. 145(2)).

[3] Mr. O’Keefe received a total sentence of nine months in custody, minus credit for the time he was detained prior to sentencing. A probation order and ancillary orders were also issued.

[4] He is appealing both his conviction and sentence. His Notice of Appeal raises several grounds, including: (1) he had not received disclosure prior to entering his pleas, (2) he did not understand the facts he agreed to when entering a guilty plea, (3) he had failed to appear because he was in a wheelchair, had no driver’s licence and was financially unable to pay for transportation to attend his trial, (4) there was ineffectiveness of counsel, (5) no pre-sentence report was prepared or presented, (6) he was not allowed to

call any character witnesses at the sentencing hearing, and (7) he states he disagreed with the facts when he entered his guilty plea.

[5] Mr. O’Keefe filed an affidavit in support of his motion. He indicates that his grounds for appeal invoke serious reasons: “I have the right to receive proper counsel, I believe a miscarriage of justice happened. I do not believe I am truly guilty of some of the offences and those that I am the sentence imposed was biased against me.” He also states: “I find I have served sufficient time in jail for any charges which I may be found guilty of/or may leave my current sentences reduced to a total amount which exceeds anytime I have already served on these charges.”

[6] At the hearing of the motion, Mr. O’Keefe was asked to clarify what he meant when he stated that he did not understand the facts he had agreed to. He replied that he chose to plead guilty because he did not want to risk being detained until his trial.

[7] The recording of the hearing when he entered his guilty pleas and was sentenced indicates that he was unrepresented at that time.

[8] The recordings also indicate that, although his guilty pleas were initially entered while he was represented and absent, the trial judge reviewed each of those charges on April 16, 2025, and conducted an inquiry to ensure Mr. O’Keefe’s pleas were voluntary, unequivocal, and informed. Mr. O’Keefe objected to certain facts presented by the Crown, and his corrections were accepted by both the Crown and the court. He negotiated with the Crown and secured the withdrawal of two counts not included in the above list.

[9] Regarding the charge of failing to appear, Mr. O’Keefe explained at the hearing that he was unaware of the date he was supposed to appear.

[10] Having pleaded guilty, the presumption of innocence no longer applies. Mr. O’Keefe must therefore establish each of the criteria outlined in s. 679(3) of the *Criminal Code*: namely, that the appeal or application for leave to appeal is not frivolous; he will

surrender himself into custody in accordance with the terms of the order; and that his detention is not necessary in the public interest.

[11] The Crown acknowledges that there are no concerns regarding Mr. O’Keefe voluntarily surrendering himself into custody.

[12] In *Vienneau v. R.*, 2024 NBCA 73, [2024] N.B.J. No. 168, LeBlanc, J.A. stated:

Crown counsel relies on *R. v. Ridley* (1987), 82 N.B.R. (2d) 176, [1987] N.B.J. No. 612 (QL) (C.A.) wherein Stratton C.J.N.B. wrote:

To establish that an appeal is not frivolous, the appellant must show that there is an arguable point to be made before the Court of Appeal. [...] Nor is it sufficient for the appellant to simply recite the grounds of appeal but rather he must put before the court some information in depth as to the circumstances that give rise to the grounds of appeal to be relied upon. As I have said, he must establish an arguable case. [para. 6]

See also *R. v. Burton*, 2012 PECA 2, [2012] P.E.I.J. No. 2 (QL), at para. 17. [para. 16]

[13] Although the threshold for satisfying the first criterion is low, Mr. O’Keefe has not met it. There is no evidence from him supporting any grounds for appeal, apart from a recitation of these grounds, either concerning conviction or sentencing. There is no factual basis for the assertion that the pleas were not informed, voluntary, and unequivocal, nor is there any evidence or authorities that would substantiate a finding of an unfit sentence.

[14] The motion is dismissed.

DÉCISION

[Version française]

[1] Le 3 juin 2025, l'appelant, M. O'Keefe, a demandé sa mise en liberté en attendant son appel en vertu de l'art. 679 du *Code criminel*. Dans une décision orale, sa motion a été rejetée, les motifs devant suivre. Les voici.

[2] Le 16 avril 2025, M. O'Keefe a confirmé qu'il se reconnaissait coupable des infractions suivantes :

- méfait (al. 430(4b));
- conduite dangereuse (par. 320.13(1));
- deux chefs de conduite durant une interdiction (al. 320.18(1)a);
- port d'arme dans un dessein dangereux (al. 88(2)b);
- possession d'un véhicule à moteur volé (s.-al. 355(b)(i));
- possession d'une plaque d'immatriculation volée (s.-al. 355(b)(ii));
- possession d'une arme prohibée (par. 92(2));
- possession d'une arme à feu pendant une interdiction de possession (par. 117.01(1));
- omission de comparaître (par. 145(2)).

[3] M. O'Keefe a été condamné à une peine carcérale totale de neuf mois, dont a été soustrait le temps alloué pour la détention antérieure à la détermination de la peine. Une ordonnance de probation et des ordonnances accessoires ont été rendues également.

[4] M. O'Keefe appelle tant des déclarations de culpabilité que de la peine. Dans son avis d'appel, il avance notamment les moyens suivants : (1) il n'avait pas obtenu la communication des documents avant l'inscription de ses plaidoyers; (2) il ne comprenait pas les faits dont il convenait en plaidant coupable; (3) il avait omis de comparaître parce qu'il était en fauteuil roulant, qu'il n'avait pas de permis de conduire et qu'il n'avait pas

les moyens d'acquitter les frais de déplacement en vue d'une comparution à son procès; (4) son avocat l'a représenté de façon inefficace; (5) aucun rapport présentiel n'a été établi ni présenté; (6) on ne lui a pas permis de convoquer des témoins de moralité à l'audience de détermination de la peine; (7) il a plaidé coupable alors qu'il ne convenait pas des faits.

[5] M. O'Keefe a déposé un affidavit à l'appui de sa motion. Il y affirme que les moyens avancés sont sérieux : [TRADUCTION] « J'ai droit à une assistance appropriée d'un avocat, j'estime qu'une erreur judiciaire est survenue. Je ne crois pas être véritablement coupable de certaines des infractions et, quant à celles dont je suis coupable, la peine infligée atteste une partialité contre moi. » Il ajoute : [TRADUCTION] « Je juge que j'ai passé suffisamment de temps en prison pour toutes les infractions dont je pourrais être reconnu coupable / ou dont la sanction pourrait réduire mes peines actuelles à un total qui excéderait la partie purgée. »

[6] Lors de l'audition de la motion, M. O'Keefe a été prié de clarifier ce qu'il avait voulu dire lorsqu'il a affirmé ne pas avoir compris les faits dont il a convenu. Il a répondu qu'il avait choisi de plaider coupable parce qu'il ne voulait pas risquer de se voir détenu jusqu'à son procès.

[7] Il ressort de l'enregistrement de l'audience à laquelle il a plaidé coupable et à laquelle la sentence a été prononcée que M. O'Keefe n'était pas représenté à ce moment-là.

[8] Il ressort par ailleurs des divers enregistrements que, bien qu'à l'origine M. O'Keefe eût été représenté, mais absent, à l'inscription de ses plaidoyers de culpabilité, le juge du procès a passé en revue chacune des accusations, le 16 avril 2025, et vérifié que les plaidoyers étaient volontaires, sans équivoque et éclairés. M. O'Keefe a contesté certains faits avancés par le ministère public et ses rectifications ont été admises tant par le ministère public que par le juge. Il a négocié avec le ministère public et obtenu le retrait de deux chefs qui n'apparaissent pas dans la liste donnée ci-dessus.

[9] Pour ce qui est de l'accusation d'avoir omis de comparaître, M. O'Keefe a expliqué lors de l'audience qu'il ne connaissait pas la date à laquelle il était censé comparaître.

[10] Comme il a plaidé coupable, la présomption d'innocence ne s'applique plus. M. O'Keefe doit donc établir que chacun des critères énoncés au par. 679(3) du *Code criminel* est rempli, en l'occurrence, que l'appel ou la demande d'autorisation d'appel n'est pas futile, qu'il se livrera en conformité avec les termes de l'ordonnance et que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

[11] Le ministère public estime qu'il n'est pas douteux que M. O'Keefe se livre de son gré.

[12] Dans *Vienneau c. R.*, 2024 NBCA 73, [2024] A.N.-B. n° 168, la juge LeBlanc a écrit :

L'avocat du ministère public invoque *R. c. Ridley* (1987), 82 R.N.-B. (2^e) 176, [1987] A.N.-B. n° 612 (QL) (C.A.), où le juge en chef Stratton a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Afin d'établir que son appel n'est pas futile, l'appelant doit démontrer qu'il a un point défendable à faire valoir devant la Cour d'appel. [...] Il ne suffit pas non plus que l'appelant cite simplement les moyens d'appel invoqués, mais il doit plutôt présenter à la Cour des renseignements détaillés sur les circonstances donnant lieu à ces moyens d'appel. Ainsi que je l'ai déjà dit, il doit établir l'existence d'une cause défendable. [par. 6]

Voir également *R. c. Burton*, 2012 PECA 2, [2012] P.E.I.J. No. 2 (QL), au par. 17. [par. 16]

[13] Malgré que le seuil à franchir pour remplir le premier critère soit peu élevé, M. O'Keefe ne l'a pas atteint. Il n'a rien offert en preuve qui étayerait des moyens d'appel,

se limitant à citer les moyens d'appel invoqués, qu'ils soient axés sur les déclarations de culpabilité ou sur la peine. L'assertion selon laquelle les plaidoyers n'étaient pas éclairés, volontaires et sans équivoque est dépourvue de fondement factuel, et aucune preuve ni aucun précédent ne justifie de conclure à une peine non indiquée.

[14]

La motion est rejetée.